



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2022 - 155

Arras, le **29 JUIN 2022**

COMMUNE DE WIZERNES

SOCIÉTÉ WIZPAPER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.512-3 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter une installation de fabrication et transformation de papiers couchés sur le territoire de la commune de WIZERNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 prescrivant, dans son article 5, à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS, la remise d'une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments et à protéger les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet - 62510 ARQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter, dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'étude de dangers relative à la séparation des zones de finition et de stockage en date du 22 juin 2020 remise par la société WIZPAPER ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 17 mars 2022 ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 4 mai 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 4 mai 2022 informant la société WIZPAPER de la proposition de mise en demeure pour son site de WIZERNES ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers à recycler (rubrique 2430 pour un niveau de production 350 t/j environ indiqué par l'exploitant) ainsi qu'une activité de stockage de vieux papiers (rubrique 2714 pour un volume présent sur site au moment de l'inspection estimé à 1 200 m³ environ) ;

Considérant que la société WIZPAPER n'est pas autorisée pour ces deux activités par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WIZPAPER de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé prescrit que la consommation annuelle d'eau de ville ne pourra pas excéder la valeur de 5 000 m³ ;

Considérant que l'exploitant a consommé 6 759 m³ d'eau de ville au cours de l'année 2021;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que le titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé prescrit que pour les bâtiments les plus anciens, l'avis du S.D.I.S. est à obtenir pour connaître les préconisations à mettre en place sur le bâti ou les moyens supplémentaires, le cas échéant, pour satisfaire la réglementation en ce qui concerne le désenfumage, les exutoires de fumées ;

Considérant que suite à de premiers échanges avec le S.D.I.S., il a été prescrit à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS, par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 susvisé, la remise d'une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le changement d'exploitant de l'installation au profit de la société WIZPAPZER ;

Considérant que la société WIZPAPER a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 susvisé, de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 susvisé en présentant l'étude technique susvisée ;

Considérant que la société WIZPAPER a remis une étude de dangers, en date du 22 juin 2020, relative à la séparation des zones de finition et de stockage ;

Considérant qu'au vu des éléments contenus dans cette étude de dangers, le S.D.I.S. n'a pas pu donner son avis ;

Considérant que l'absence d'avis du S.D.I.S. constitue une non-conformité aux prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet - 62510 ARQUES, et qui exploite une papeterie implantée 2b, rue du Choquet - 62570 WIZERNES, est mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté**, et en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture un dossier de demande d'autorisation pour les rubriques **2430** et **2714** ;
- en cessant les activités relevant des rubriques **2430** et **2714**.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier

Article 2 -

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet - 62510 ARQUES, et qui exploite une papeterie implantée 2b, rue du Choquet - 62570 WIZERNES, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais
Article 3.1.1 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 17/10/2012 susvisé	Origine de l'approvisionnement en eau	6 mois
	.../...	
	Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes :	
	m ³ /an	5 000
	.../...	

Article 3 -

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet - 62510 ARQUES, et qui exploite une papeterie implantée 2b, rue du Choquet - 62570 WIZERNES, est mise en demeure de respecter les prescriptions du titre 7 « Prévention des risques et sécurité » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 susvisé en :

- obtenant, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur les dispositions envisagées pour éviter la propagation d'un incendie entre le bâtiment « finition » et le bâtiment « stockage » ;
- mettant en œuvre, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions arrêtées avec l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Article 4 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles **1^{er}, 2 et 3** ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER dont une copie sera transmise à la mairie de WIZERNES.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société WIZPAPER - Zone Industrielle du Hocquet - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

